A-URB-2026/227

Publié le 19/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté d'alignement – Impasse de Beaumont

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

VU *la demande reçue en date du 17 juillet 2026, par laquelle le géomètre expert SERCA, sollicite l'alignement de l'impasse de Beaumont au droit des parcelles cadastrées section AL n°78-79 »,*

VU *le Code de la Voirie Routière,*

VU *le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

VU *l'état des lieux,*

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement fixant la limite du domaine public communal impasse de Beaumont et du domaine privé des parcelles cadastrées section AL n°78 et AL n°79 est défini à la limite de fait, conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté, au droit des ouvrages de clôture ceinturant les propriétés définies comme « indivision LABEILLE » et « indivision CLARAC » sur le plan annexé.

Une régularisation foncière sera nécessaire sur l'emprise cadastrée appartenant au domaine public de fait et matérialisée en vert sur le plan annexé.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 6 : Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modifications des lieux n'a été opérée.

A-URB-2026/227

Publié le 18/09/2026

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : Le présent arrêté sera :

- Notifié au pétitionnaire
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 14/09/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK

VILLE DE ROYAT (P.de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

SERCA

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL CONCOURANT À

LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE

DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département : PUY-DE-DÔME
Commune : ROYAT
Cadastrée section AL
Parcelle N° 78 79

Référence dossier : P25128

SERCA : 11 bis rue Lamartine - 63430 PONT DU CHATEAU
Contact : 0473688994

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'indivision LABEILLE, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Philippe CHARBONNIER, Géomètre-Expert à PONT DU CHATEAU, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05663, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence les voiries nommée chemin de Beaumont et impasse de Beaumont sur la commune de ROYAT, au droit de la ou les parcelles cadastrées section AL n° 78 79 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) Commune de ROYAT
   Propriétaire des voiries nommées Chemin de Beaumont et Impasse de Beaumont
   Au droit des parcelles cadastrées AL n° 78 79

Propriétaires riverains concernés

2) Indivision LABEILLE, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de ROYAT, section AL n°79

   Regroupant :
   Monsieur LABEILLE Lionel Gabriël né le 03/05/1975 à ALES (30)
   Propriétaire indivis.
   Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

   Madame LABEILLE Julie Isabelle, née MAUCOURT le 22/04/1976 à METZ (57)
   Propriétaire indivis.
   Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

3) Indivision CLARAC, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de ROYAT, section AL n°78

   Regroupant :
   Monsieur CLARAC Pierre-Jean né le 13/09/1967 à CHAMALIERES (63)
   Propriétaire indivis.
   Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

   Madame CLARAC Marianne Raymonde Jeanne, née le 27/10/1955 à CHAMALIERES (63)
   Propriétaire indivis.
   Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

   Madame LOTS Sophie Isabelle Ginette Patricia, née CLARAC le 28/04/1954 à CLERMONT FERRAND (63)
   Propriétaire indivis.
   Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Modalité de l'opération et réunion

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle.
- Respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- Prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Afin de procéder à une réunion le **mercredi 01 juillet 2026 à partir de 14h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

Madame LABEILLE Julie née MAUCOURT
Monsieur LABEILLE Lionel
Madame LOTS Sophie née CLARAC
Monsieur CLARAC Pierre-Jean
Madame CLARAC Marianne
Commune de ROYAT, représentée par Monsieur FRANCK Hugo

Au jour et heure dits, j'ai missionné, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Fournier Eric, collaborateur du cabinet de géomètre SERCA, afin qu'il procède au débat contradictoire en présence de :

Madame LABEILLE Julie née MAUCOURT
Monsieur LABEILLE Lionel
Madame LOTS Sophie née CLARAC
Monsieur CLARAC Pierre-Jean

Étaient représentées :

Madame CLARAC Marianne, représentée par LOTS Sophie
Commune de ROYAT, représentée par DUMONT Marie

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les titres de propriété présentés n'apportent aucune autre information que les données cadastrales.

Les documents présentés par les parties :

- Aucun autre document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Annexe 1 : Le plan cadastral
Annexe 2 : Le plan d'état des lieux

➢ Les recherches effectuées par le géomètre-expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties repris ci-dessous :

➢ Les parties ne nous ont donné aucune indication complémentaire sur les limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite suivant la ligne passant par les points **AI.1 à AI.6** a été reconnue dans le présent procès-verbal comme suit :

Limite entre la parcelle AL 79 et le chemin de Beaumont / impasse de Beaumont :

- Considérant le cadastre, dont je rappelle le caractère précaire en matière de fixation de limite
- La limite définie par les points **AI.1 à AI.4** est proposée selon le tracé figuré sur le plan ci-joint

Limite entre la parcelle AL 78 et l'impasse de Beaumont :

- Considérant le cadastre, dont je rappelle le caractère précaire en matière de fixation de limite
- La limite définie par les points **AI.4 à AI.6** est proposée selon le tracé figuré sur le plan ci-joint

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion et de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens suivants ont été reconnus :

- AI.1 : Angle de mur
- AI.2 : Angle de mur
- AI.3 : Angle de mur
- AI.4 : Non matérialisé
- AI.5 : Non matérialisé
- AI.6 : Angle de mur

Les limites énoncées dans ce paragraphe ne deviendront définitives qu'après la notification de l'arrêté d'alignement par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et après expiration des délais de recours.

Nature des limites et appartenances :

Entre les sommets **AI.1-AI.2** : Des murs, rattachés à la parcelle AL 79
Entre les sommets **AI.2-AI.3** : Des murs, rattachés à la parcelle AL 79
Entre les sommets **AI.3-AI.4** : Un segment droit reliant les points, non matérialisé
Entre les sommets **AI.4-AI.5** : Un segment droit reliant les points, non matérialisé
Entre les sommets **AI.5-AI.6** : Un segment droit reliant les points, non matérialisé

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Sommet	X (m)	Y (m)	Nature
AI.1	1704889.39	5173533.41	Angle de mur
AI.2	1704867.46	5173540.31	Angle de mur
AI.3	1704864.92	5173538.58	Angle de mur
AI.4	1704867.45	5173516.52	Non matérialisé
AI.5	1704877.14	5173494.47	Non matérialisé
AI.6	1704881.61	5173487.25	Angle de mur

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Je conseille l'Etablissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral en vue d'en assurer la concordance.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.
Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***
  Dénomination du cabinet : SERCA
  Adresse postale : 11 bis rue Lamartine – 63430 PONT-DU-CHÂTEAU
  Adresse électronique : foncier.serca@gmail.com
  Numéro de téléphone : 04 73 68 89 94

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :

Fait et clos à Pont-du-Château, le 16 juillet 2026

Le Géomètre-Expert Monsieur Philippe CHARBONNIER, soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Documents annexés à l'arrêté d'alignement individuel en date du :

Département :
PUY DE DOME

Commune :
ROYAT

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/10/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

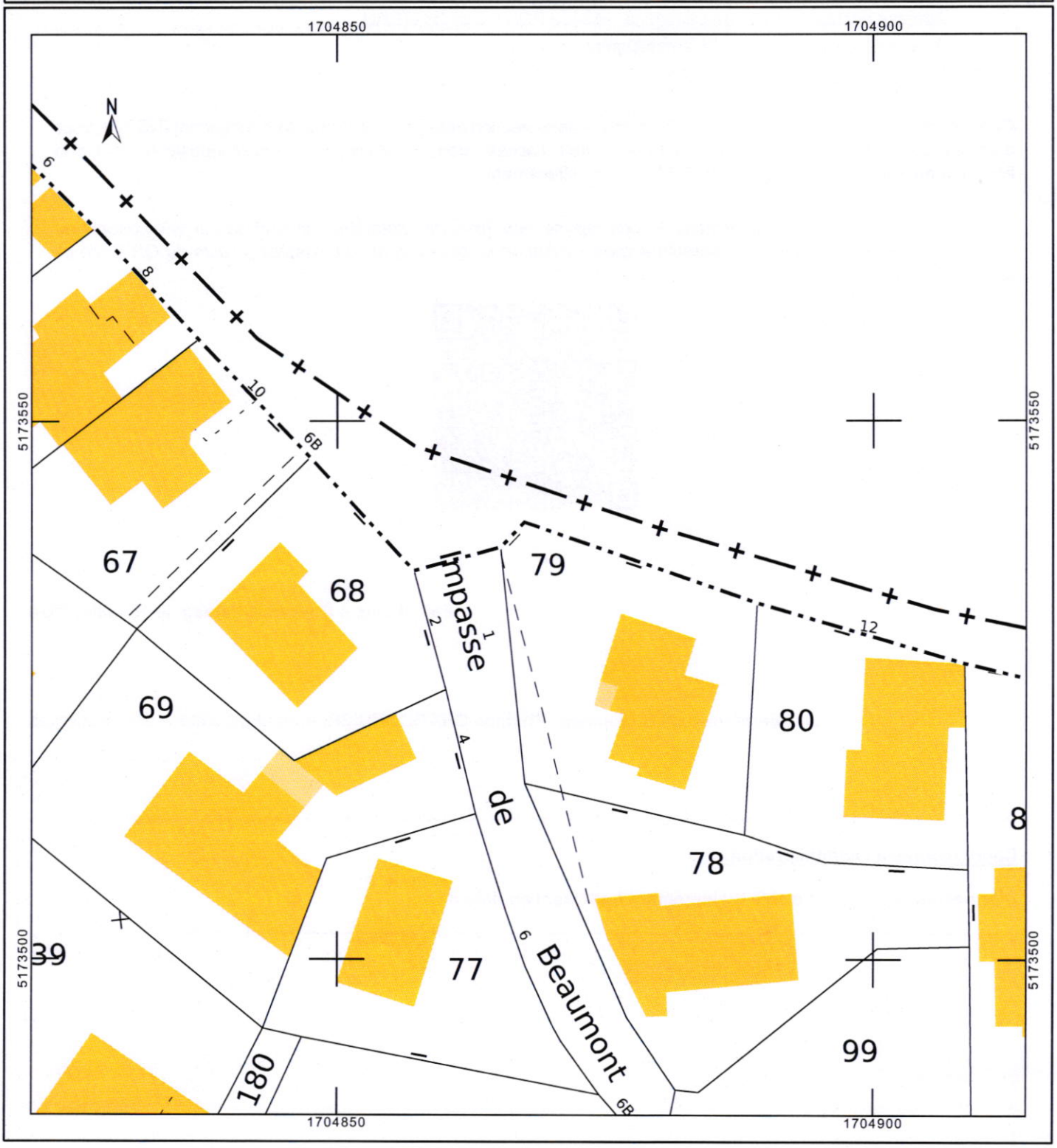
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des finances publiques de Clermont-Ferrand
Service départemental des impôts fonciers du Puy-de-Dôme Boulevard Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 20 00 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNE DE ROYAT

Chemin de Beaumont - Impasse de Beaumont

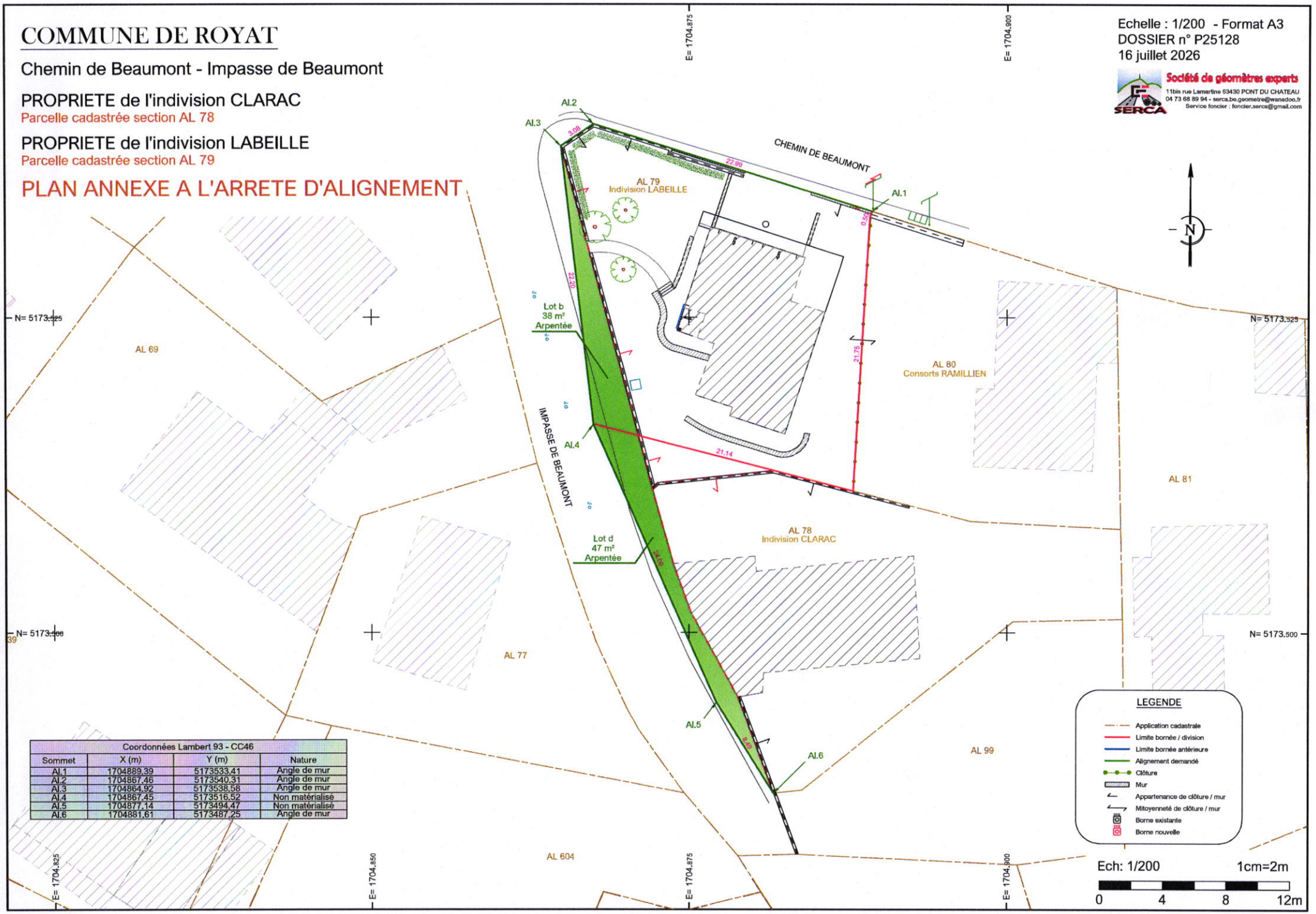
PROPRIETE de l'indivision CLARAC
Parcelle cadastrée section AL 78

PROPRIETE de l'indivision LABEILLE
Parcelle cadastrée section AL 79

PLAN ANNEXE A L'ARRETE D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/200 - Format A3
DOSSIER n° P25128
16 juillet 2026

Société de géomètres experts
11bis rue Lamartine 63430 PONT DU CHATEAU
04 73 68 89 94 - serca.be.geometre@wanadoo.fr
Service foncier : foncier.serca@gmail.com



Coordonnées Lambert 93 - CC46			
Sommet	X (m)	Y (m)	Nature
AI.1	1704889,39	5173533,41	Angle de mur
AI.2	1704867,46	5173540,31	Angle de mur
AI.3	1704864,92	5173538,58	Angle de mur
AI.4	1704867,45	5173516,52	Non matérialisé
AI.5	1704877,14	5173494,47	Non matérialisé
AI.6	1704881,61	5173487,25	Angle de mur